

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation de base vise à assurer la mise en place de la maternelle 4 ans à temps plein.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève ² (en \$)		Nombre d'élèves financés en ETP ³		Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11021)	8 968	x		=	
Volet Parents (11022)	205	x		=	
Allocation totale					
	Montant par groupe (en \$)		Nombre de groupes reconnus		Allocation (en \$)
Ressource additionnelle (11023)	30 930	x		=	

Acquisition de matériel éducatif (11024) (<i>a posteriori</i>)	=	[	Nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire concernée	-	Nombre de classes autorisées pour l'année scolaire précédente	]	x	11 000 \$
---	---	---	--	---	---	---	---	-----------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement selon les conditions et modalités établies par le ministre.
2. L'élève financé est celui inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein :
 - a) dans un groupe autorisé par le ministre au 30 septembre de l'année scolaire concernée; ou
 - b) qui est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré avec un code de difficulté⁴, et qui n'est pas inscrit dans un groupe autorisé par le ministre.
3. Pour la maternelle en classe (mesure 11021) :
 - a) le financement est accordé à compter du sixième élève dans la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves;

¹ L'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique* et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, à l'automne 2019, permet le déploiement à large échelle de la maternelle 4 ans à temps plein. Ainsi, ce service n'est plus réservé aux milieux défavorisés.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ ETP : équivalent temps plein.

⁴ Le code 98 est également visé.

- b) pour les élèves inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein, et déclarés au 30 septembre avec un code de difficulté¹ sans être inscrits dans un groupe autorisé par le ministre, le financement correspond à la multiplication du montant par élève par l'effectif scolaire considéré;
- c) pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'élèves de 4 ans, ceux-ci peuvent être scolarisés, dans certaines situations, dans une classe multiâges si celle-ci compte au moins trois élèves de 4 ans. Sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein les classes multiâges ayant un minimum de six élèves.

Les élèves de 5 ans sont financés selon les règles budgétaires de la maternelle 5 ans. Ces élèves sont déduits du financement pour la maternelle en classe (mesure 11021).

- d) Un assouplissement quant au nombre minimal d'enfants, aux fins de financement, est accordé aux petites écoles (60 élèves ou moins), pour autant qu'au moins deux enfants de 4 ans fréquentent cette classe.

4. Pour le volet Parents (mesure 11022) :

- a) le volet Parents consiste en plusieurs rencontres² offertes aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein;
- b) une allocation par élève inscrit et reconnu aux fins de financement à titre d'aide aux parents est destinée à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire;
- c) l'allocation est aussi accordée aux classes multiâges définies précédemment.

5. Pour la ressource additionnelle (mesure 11023) :

- a) l'allocation est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine³ autre que l'enseignant en appui à ce dernier;
- b) l'allocation est aussi accordée aux classes multiâges définies précédemment.

MESURE
PROTÉGÉE

6. Pour l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein (mesure 11024) :

- a) cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire. L'allocation est aussi accordée aux nouvelles classes multiâges autorisées;
- b) l'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences prévu au programme d'éducation préscolaire. Ainsi, le matériel de manipulation est un élément important du soutien éducatif, est essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment en ce qui concerne le matériel;

¹ Le code 98 est également visé.

² Dix rencontres, comme le prévoit le document Objectifs, limites, conditions et modalités relatifs à la maternelle 4 ans à temps plein.

³ L'organisme scolaire a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire, par exemple une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

- c) le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :
- du rassemblement;
 - des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
 - des jeux de construction (variété de blocs et accessoires, etc.);
 - des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
 - des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
 - des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
 - des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
 - des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

NORMES D'ALLOCATION

- a) L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
- b) Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.
7. En 2022-2023, le Ministère a mis en place un projet-pilote dans le but d'offrir des services de maternelle 4 ans à temps plein à des enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers dans des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS). Les conditions et modalités de composition des classes ont été ajustées pour mieux répondre aux besoins des élèves. Ainsi, notamment :
- a) chaque classe doit compter un minimum de quatre élèves, dont au moins la moitié sont âgés de 4 ans;
- b) des ressources additionnelles correspondant à deux équivalents temps complet peuvent soutenir l'enseignante ou l'enseignant et les élèves (la mesure 11023 est ainsi bonifiée);
- c) des élèves de 6 ans ayant, par exemple, une déficience intellectuelle moyenne à profonde, pourraient être intégrés à ces classes.

Les organismes scolaires souhaitant ouvrir ce type de classe pour l'année scolaire 2024-2025 pourront signifier leur intention lors d'un appel de projets en remplissant un formulaire à cet effet. Il reviendra au Ministère d'analyser les demandes et d'autoriser les classes à l'intérieur du cadre financier accordé.

RÉFÉRENCES

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#), disponible sur le site Web du Ministère.

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)